

1101

(2) The aggregate amount of grants made under this section shall not exceed one million dollars.

(3) L'ensemble des subventions concédées en vertu du présent article ne doit pas dépasser un million de dollars.

1102

29. The accounts and financial statements of each agency shall be audited annually by an auditor appointed by the Government in Council and a report of each audit shall be made to the appropriate agency, the Council and the Minister.

29. Les comptes et opérations financières de chaque organisme sont vérifiés tous les ans par un vérificateur nommé par le gouvernement en conseil et un rapport par rapport à chaque vérification doit être présenté à l'organisme intéressé, au Conseil et au ministre.

10

Annual Report

Rapport annuel

1103

30. An agency shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Council and the Minister a report in such form as the Minister may direct on the activities for that fiscal year and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or if Parliament is not then sitting, on any day of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

30. Un organisme doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Conseil et au ministre un rapport en la forme que peut prescrire ce dernier, relatif aux activités de l'organisme au cours de cette année financière et le ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne vient pas à se réunir, le premier jour de la session.

PART III

PARTIE III

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Agreements

Accords

1104

31. With the approval of the Governor in Council, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with any province providing for the performance by an agency on behalf of the province of functions relating to interprovincial trade in a regulated product or product in relation to which the agency may exercise the power and for such other matters relating thereto as may be agreed upon by the Minister and the Government of the province.

31. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure avec toute province un accord prévoyant l'exécution par un organisme, pour le compte de la province, de fonctions relatives au commerce interprovincial d'un ou plusieurs produits réglementés relativement auxquels l'organisme peut exercer des pouvoirs et pour toutes autres questions s'y rapportant dont le ministre et le gouvernement de la province peuvent convenir.

1105

32. Nothing in the Commodity Marketing Act applies to any contract, agreement or other arrangement between an agency and any person or persons engaged in the production or marketing of a regulated

32. Rien dans la loi relative aux marchandises ne s'applique à un contrat, un accord ou un autre arrangement conclu entre un organisme et une ou plusieurs personnes s'occupant de la production ou